

ASSOCIATION ANCRE & PHARE



STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 3 juin 2019.

TABLE DES MATIÈRES

I. Dispositions Générales.....	4
Article 1 Dénomination.....	4
Article 2 Durée et Siège	4
Article 3 Valeurs et Buts	4
II. Sociétariat	4
Article 4 Obtention de la qualité de membre.....	4
Article 5 Cotisations.....	5
Article 6 Utilisation des locaux	5
Article 7 Perte de la qualité de membre.....	5
Article 8 Exclusion.....	5
Article 9 Porteur-euse-s de projet	5
III. Organes.....	5
Article 10 Définition des organes	5
A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
Article 11 Définition de l'Assemblée Générale.....	6
Article 12 Convocation de l'Assemblée Générale	6
Article 13 Compétences de l'Assemblée Générale	6
Article 14 Quorum.....	6
Article 15 Modalités de vote	7
Article 16 Représentation	7
B. LE COMITÉ.....	7
Article 17 Définition du Comité.....	7
Article 18 Composition du Comité	7
Article 19 Compétences du Comité.....	7
Article 20 Organisation du Comité	8
C. LA COMMISSION PHARE	8
Article 21 Définition de la Commission	8
Article 22 Composition de la Commission.....	8
Article 23 Compétences de la Commission	8
Article 24 Organisation.....	8
Article 25 Décisions	8
Article 26 Devoir de récusation.....	9
D. ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES.....	9

Article 27	L'organe de contrôle des comptes.....	9
IV.	Organisation	9
Article 28	Ressources	9
Article 29	Période d'exercice.....	9
Article 30	Règlements internes	9
Article 31	Rémunération des organes.....	10
Article 32	Modalités d'engagement	10
Article 33	Responsabilité financière.....	10
V.	Dispositions finales	10
Article 34	Dissolution	10
Article 35	Liquidation	10

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Dénomination

Sous le nom « Ancre & Phare » est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Le nom Ancre & Phare représente le souhait de l'association d'accompagner la concrétisation de projets répondant à ses valeurs faitières, pour leur permettre de se déployer. Ce concept constitue un principe fondateur de l'association.

Article 2 Durée et Siège

L'association est sise dans le canton de Genève. Elle est constituée pour une durée illimitée.

L'association est apaisane et confesionnellement indépendante.

Article 3 Valeurs et Buts

L'association a pour valeurs faitières l'émancipation, la liberté, le respect, l'écoute, la créativité individuelle et collective, la transmission et le partage des savoirs, la curiosité, la pleine conscience individuelle et universelle ainsi que la coopération.

Elle a pour buts d'encourager et d'accompagner l'Humain dans son processus de croissance et d'éveil, en œuvrant dans un esprit intergénérationnel, de solidarité, d'entraide, de partage d'idées, pour Ensemble devenir des Acteurs qui osent entreprendre.

Pour ce faire, l'association, d'une part organise des activités, et d'autre part met à disposition et gère un espace de réflexion hébergeant des projets, créés ou non par l'association. Ceux-ci répondent au Règlement de la Commission Phare et aux critères énoncés dans le document « Projet Phare », disponibles sur la plateforme informatique de l'association.

II. SOCIÉTARIAT

Article 4 Obtention de la qualité de membre

Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de celle-ci et souhaitant s'y investir.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et être adressée au Comité qui se prononce sur celle-ci.

La qualité de membre est valablement acquise dès l'acceptation de la demande par le Comité et le versement de la première cotisation annuelle.

Article 5 Cotisations

Les membres de l'association, par leur adhésion, s'engagent à verser une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé à CHF 80.

Article 6 Utilisation des locaux

Chaque membre a le droit de solliciter l'utilisation des locaux de l'association durant une demi-journée par année pour un projet. Cette demi-journée est fixée en conciliant les besoins du-de la membre et les impératifs organisationnels de l'association. En aucun cas la fixation de cette demi-journée ne peut porter préjudice à la réalisation des buts de l'association.

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au Comité ;
- par exclusion.

Les membres démissionnaires ou exclu-e-s n'ont aucun droit à l'avoir social et restent tenu-e-s au paiement de leurs cotisations pour les années précédentes si celles-ci n'ont pas été réglées ainsi qu'au paiement de la cotisation pour l'année de leur démission, respectivement de leur exclusion.

Article 8 Exclusion

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un-e membre pour de justes motifs. Le non-paiement d'une cotisation malgré une première sommation peut être considéré comme un juste motif tout comme des comportements répétés de la part du-de la membre n'étant pas compatibles avec les valeurs ou le bon fonctionnement de l'association.

La décision d'exclusion prononcée par le Comité peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale. Le délai pour recourir contre une décision d'exclusion est de 30 jours à compter de la date de notification. En cas de recours, le Comité convoque une Assemblée Générale extraordinaire à cet effet dans les deux mois suivant la réception d'un recours.

Article 9 Porteur-euse-s de projet

Est désignée comme Porteur-euse de projet toute personne physique ou morale, désirant mettre en œuvre un projet dans les locaux de l'association et dont les buts répondent aux critères de l'association.

Il est demandé au Porteur-euse de projet de devenir membre de l'association.

III. ORGANES

Article 10 Définition des organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;

- La Commission Phare ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 Définition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tout-e-s ses membres.

Article 12 Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire dans les trois mois qui précèdent la fin de l'exercice social. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que les besoins de l'association l'exigent, à la demande du Comité, de l'Organe de révision des comptes ou de 1/5^{ème} de ses membres.

Le Comité convoque les Assemblées Générales par écrit, au moins 3 semaines à l'avance, en mentionnant la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée ainsi qu'un projet d'ordre du jour. Les membres de l'association peuvent ensuite faire parvenir des propositions de modification ou d'adjonction à l'ordre du jour jusqu'à 10 jours avant l'Assemblée Générale. Le Comité communique l'ordre du jour final intégrant les propositions des membres après le délai accordé pour les propositions et au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer que sur les points figurant dans l'ordre du jour final envoyé par le Comité.

Article 13 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est notamment compétente pour :

- élire, révoquer et décharger le Comité ;
- désigner un-e Président-e et un-e Trésorier-ère ;
- se prononcer sur les recours contre les décisions d'exclusion de membres prises par le Comité ;
- contrôler les activités du Comité ;
- élire l'Organe de contrôle des comptes ;
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
- délibérer sur la politique générale de l'association ;
- émettre un avis consultatif sur les projets qui lui sont soumis par la Commission Phare ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- décider de toute modification des présents statuts ;
- décider de la dissolution de l'association.

Article 14 Quorum

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsqu'un quorum de la moitié de ses membres sont présent-e-s ou représenté-e-s.

Une réunion ordinaire peut devenir Assemblée Générale en dérogation aux exigences de convocation lorsque tous les membres de l'association y sont présents et y consentent unanimement.

Article 15 Modalités de vote

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité le-la Président-e de la séance tranche.

Les votes ont lieu à main levée. A la demande d'un-e membre au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Les décisions portant sur la modification des présents statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 16 Représentation

Chaque membre de l'association peut se faire représenter aux Assemblées Générales moyennant une procuration écrite et signée remise à un-e autre membre de l'association le-la représentant. La procuration doit être remise au Comité dès le début de l'Assemblée Générale. Chaque membre présent-e peut représenter au maximum 3 autres membres.

B. LE COMITÉ

Article 17 Définition du Comité

Le Comité est un organe collégial chargé de la direction de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 18 Composition du Comité

Le Comité se compose d'au moins 3 membres élus par l'Assemblée Générale, fonctionnant de manière collégiale en co-présidence et se répartissant les tâches de Président-e de séance et Secrétaire.

Les membres du Comité sont élus pour un mandat d'un an et sont rééligibles.

Les membres du Comité peuvent quitter leur fonction par démission écrite adressée au reste du Comité moyennant un préavis de 3 mois.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 19 Compétences du Comité

Le Comité est notamment compétent pour :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- envoyer les convocations aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres ;
- administrer les biens de l'association ;
- édicter les règlements internes de l'association ;

- tenir la comptabilité et les pièces comptables de l'association ;
- représenter l'association vis-à-vis des partenaires et du public ;
- engager le personnel nécessaire à l'association ;
- engager l'association vis-à-vis de partenaires externes ;
- veiller à l'application des statuts de l'association.

Article 20 Organisation du Comité

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Pour prendre une décision, il est nécessaire que tous les membres du Comité aient été informés et qu'au moins la moitié des membres du Comité se soient prononcés.

En tant qu'organe collégial, le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsque le consensus n'est pas atteignable, les décisions s'y prennent à la majorité des voix exprimées. En cas de parité des voix, le-la Président-e de séance tranche.

Le Comité se répartit ses tâches comme il l'entend à l'exception de la tenue des comptes et de pièces comptables qui doit être faite par le-la Trésorier-ère.

C. LA COMMISSION PHARE

Article 21 Définition de la Commission

La Commission Phare est l'organe chargé de la tenue du calendrier d'utilisation de la salle que l'association met à disposition.

Article 22 Composition de la Commission

La Commission Phare est composée des membres du Comité ainsi que de deux membres de l'association supplémentaires.

Pour chaque séance, un-e Président-e de séance est choisi par la Commission en son sein.

Article 23 Compétences de la Commission

La Commission Phare se prononce sur les propositions de projets qui lui sont soumises. Dès acceptation, l'association met à disposition la salle ainsi que les outils logistiques pour la pleine réalisation du projet. En cas de refus, les soumissionnaires n'ont pas accès à ces services.

Article 24 Organisation

La Commission Phare s'organise conformément à son règlement.

Article 25 Décisions

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres siégeant. En cas d'égalité des voix le ou la Président-e de séance tranche.

Article 26 Devoir de récusation

Lorsqu'une personne est membre de la Commission et cumulativement porteur-euse d'un projet devant être analysé par la Commission ou que le projet est porté par une personne de sa parenté élargie, le-la membre a l'obligation de se récuser de la procédure relative au traitement dudit projet au sein de la Commission. Sa participation aux délibérations ainsi qu'à la décision quant au projet sont proscrites.

D. ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 27 L'organe de contrôle des comptes

L'Organe de contrôle des comptes est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an et est rééligible. Lorsque l'association est tenue de soumettre ses comptes à un contrôle ordinaire ou restreint au sens des articles 69b CC, 727 et 727a CO, l'Organe de contrôle des comptes élu doit satisfaire aux exigences légales des articles 727b et suivants CO.

L'Organe de contrôle des comptes vérifie les bilans et les comptes établis par le Comité. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale.

L'Organe de contrôle des comptes peut demander toutes les pièces justificatives au Comité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

IV. ORGANISATION

Article 28 Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et de legs ;
- de subventions publiques ;
- du produit des événements ou manifestations organisées par l'association ;
- des cotisations versées par les membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 29 Période d'exercice

La période d'exercice social de l'association correspond à une année civile.

Article 30 Règlements internes

L'Assemblée Générale édicte les règlements internes à l'association en conformité avec les présents statuts.

Les deux principaux règlements internes sont la Charte d'Ethique et de Comportement (CEC) et le Règlement sur la Commission Phare, la soumission des demandes de projet et leur traitement (RCP).

En cas de contradiction entre les règlements et les statuts, ces derniers priment.

Article 31 Rémunération des organes

Les membres du Comité agissent bénévolement dans le cadre de leur activité de direction et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 32 Modalités d'engagement

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Une signature individuelle des membres du Comité est toutefois admise pour les montants inférieurs ou égaux à 300 CHF.

Le Comité peut autoriser un-e employé-e de l'association à l'engager par signature individuelle pour la gestion des affaires courantes.

Article 33 Responsabilité financière

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés au nom de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 34 Dissolution

La dissolution ne peut être demandée que par le Comité ou par un groupement de la moitié des membres de l'association.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci est valablement constituée lorsque les 2/3 des membres de l'association sont présent-e-s ou représenté-e-s. A défaut, une seconde Assemblée Générale extraordinaire de dissolution devra être convoquée dans un délai de deux mois après la première mais au moins 3 semaines après. Cette dernière est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent-e-s ou représenté-e-s.

La proposition de dissolution doit être approuvée par une Assemblée Générale extraordinaire de dissolution à tout le moins par les 2/3 des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Article 35 Liquidation

L'Assemblée Générale extraordinaire qui prononce la dissolution se prononce en même temps sur l'utilisation de la fortune de l'association résultant de la liquidation en conformité avec les buts de l'association.

En cas de dissolution, le mandat de liquidation revient au Comité en fonction au moment de la dissolution.

POUR LA DIRECTION 2019 – 2020



Maria BARRESI,
Co-Présidente



Marie-Luce STORME,
Co-Présidente - Secrétaire



Virginie POLLA,
Co-Présidente - Trésorière